

## **REUNION DU 29 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf janvier, à 20 H.30, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de GRATTEPANCHE se sont réunis dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de M. NAVARRE Maurice, Maire.

Etaient présents : MM. NAVARRE Maurice, BARDET Bruno, SOMMERMONT Jean-François, SOMMERMONT Régis, CARRE Hyacinthe.

Absent : DÉSIÉ Maxime, ROGER Betty, Cédric DUFOUR.

Absent avec procuration : Béatrice SAINT-SOLIEUX (qui a donné procuration à M. Régis SOMMERMONT)

Secrétaire de séance : BARDET Bruno

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du 11 décembre 2019.

Monsieur Le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour à savoir la proposition de convention par Amiens Métropole pour le transfert de la compétence en matière d'abris voyageurs relevant actuellement du domaine communal.

### **1. TRANSFERT DE COMPETENCE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, qu'Amiens Métropole dans le cadre des aménagements liés au Bus à Haut Niveau de Service, a lancé un marché pour la pose de nouveaux abris voyageurs sur 8 communes d'Amiens Métropole. Ce marché prend également en charge la pose d'abris voyageurs pour le réseau de proximité sur les territoires des communes d'Amiens Métropole.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 8 octobre 2012 précise que les abris voyageurs ne relèvent pas de la compétence obligatoire et de plein droit de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole au titre de la compétence transport.

L'article L5211-4-3 du CGCT stipule qu'en l'absence de transfert de compétence, il est possible pour un établissement public de conserver cette gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de transférer à Amiens Métropole l'installation et la gestion des abris voyageurs
- Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération

### **2. ACQUISITION BIEN SANS MAITRE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la parcelle cadastrée ZM9 d'une contenance de 5 743 m<sup>2</sup> est présumée vacante et sans maître et qu'elle peut faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle elle est située aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents d'incorporer dans le domaine communal privé la parcelle cadastrée ZM9.

### **3. QUESTIONS DIVERSES**

- *Journée internationale des forêts* : Monsieur le Maire présente le projet pédagogique de l'école.
- *L'arbre de Noël a été programmé* : Le 14 décembre a été retenu

Les Membres du Conseil Municipal